

**CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE  
AUX CONDITIONS REQUISES PAR L'ANRT  
DU FUTUR GESTIONNAIRE  
DU DOMAINE « .ma »**

**Juin 2007**

## 1. Contexte

---

En janvier 2007, l'ANRT a publié les lignes directrices définissant les principales orientations et démarches que l'Agence compte mettre en œuvre en vue de réviser le cadre actuel de gestion du domaine « .ma », en conformité avec la réglementation en vigueur et les meilleures pratiques internationales en la matière.

S'inscrivant dans le cadre du processus de révision de la gestion actuelle, la présente consultation annonce les conditions et critères que doit remplir le futur gestionnaire du domaine « .ma ».

Le choix du futur gestionnaire se fera selon un processus transparent et objectif, afin d'orienter son fonctionnement de façon à promouvoir :

- l'accès facile aux noms de domaines en « .ma » pour les utilisateurs marocains et étrangers ;
- la visibilité du Maroc à l'étranger ;
- l'accès des prestataires marocains à une activité internationale grâce à un gestionnaire utilisant les normes internationales ;
- une concurrence loyale entre les prestataires en termes d'innovation, de qualité de service et de prix.

## 2. Définitions

---

Au sens de la présente consultation, on entend par :

▪ **Gestionnaire**

Organisme ayant reçu délégation par l'ANRT, chargé d'assurer la gestion administrative et technique des noms de domaine Internet « .ma », la maintenance des bases de données et des services de recherche publics et l'exploitation des serveurs.

▪ **Prestataire**

Organisme dûment accrédité par l'ANRT, notamment en vue de l'enregistrement des noms de domaine Internet « .ma » pour le compte de ses clients et de la modification auprès du gestionnaire des informations relatives aux dits noms de domaine.

▪ **Demandeur :**

Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un prestataire dûment accrédité, à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine Internet « .ma ».

▪ **Registre**

Organisation, méthodes et supports de données servant à documenter, en tant qu'autorité centrale, les domaines dépendant du TLD « .ma ». L'activité de

l'organisation du registre englobe aussi la publication de données via le service Whois et la propagation des informations DNS via les serveurs de noms.

- **TLD**

Top Level Domain, abrégé TLD, est un domaine de premier niveau au sommet de la hiérarchie ; c'est la partie à l'extrémité droite, suivant le dernier point dans un nom de domaine (ex .ma).

- **ccTLD (Country Code TLD)**

TLD destinés aux pays et territoires délégués par l'ICANN en vertu de la norme ISO-3166.

- **ICANN :**

L'ICANN est une organisation de droit privé à but non lucratif chargée d'allouer l'espace des adresses de protocole Internet (IP), d'assurer la coordination et la gestion de l'attribution des noms de domaine de premier niveau pour les codes génériques (gTLD) et les codes nationaux (ccTLD), de définir les règles autorisant la création de nouveaux noms de domaine de premier niveau et d'assurer les fonctions de gestion du système de serveurs racines. L'ICANN est gouvernée par un Conseil d'administration de composition internationale.

- **IDN (Internationalized Domain Names)**

Aussi nommé "IDNA". Norme définissant le codage et certaines modalités d'emploi de noms de domaines en caractères autres que ASCII à 7 bit, mais disponibles dans la norme Unicode. Voir [RFC 3454](#) (Stringprep), [RFC 3490](#) (IDNA), [RFC 3491](#) (Nameprep) et [RFC 3492](#) (Punycode). Une révision de la norme est en cours.

- **Domaines de premier niveau IDN connexes au « .ma »**

TLDs en langues locales selon la norme IDN, permettant l'utilisation de domaines en langues locales (ex. arabe) sans avoir à mélanger plusieurs scripts dans le même domaine. Le TLD serait alors en punycode (ex. xn--mgbc0a9azcg pour l'expression "المغرب").

- **SRS (Shared Registry System ou registre partagé)**

Système de registre (p.ex. d'un TLD ou d'un registre de numéros de téléphone) dont les informations qu'il contient sont gérées par des prestataires pour les comptes de leurs clients respectifs. Tout objet (enregistrement) sera donc attribué à un prestataire qui seul a le droit d'y apporter des modifications. Les objets (p.ex. des enregistrements représentant des domaines, contacts, serveurs de noms ou autres) peuvent être transférés d'un prestataire à un autre à la demande du titulaire du nom de domaine. Le SRS permet donc d'organiser une concurrence loyale entre les prestataires et de garantir la portabilité du nom de domaine.

- **EPP (Extensible Provisioning Protocol)**

Protocole client-serveur normalisé par l'IETF, définissant l'échange de messages lisibles entre un système de registre partagé (serveur) et les systèmes des prestataires (registrars) ayant accès au SRS (clients). EPP est désormais utilisé par tous les

nouveaux registres. Les registres existants y convergent par étapes. (Voir [RFC 3730](#), [RFC 3731](#), [RFC 3732](#), [RFC 3733](#), [RFC 3734](#) et [RFC 3735](#)).

- *Paradigme Authcode*

Paradigme de gestion d'un registre partagé consistant à stocker dans la base de donnée centrale des mots de passe individuels spécifiques à l'objet SRS.

### **3. Plan de migration et délais de mise en service**

---

Dès le choix du futur gestionnaire, un plan de migration sera établi dans le cadre d'un groupe de travail tripartite comprenant des représentants du futur gestionnaire, du gestionnaire actuel (IAM) et de l'ANRT. Ce plan devra définir les délais de mise en service de l'ensemble des fonctionnalités du registre.

L'ensemble des capacités « requises » du gestionnaire doit être mis en service maximum 18 mois après la date de migration.

### **4. Champ d'intervention du gestionnaire**

---

Le gestionnaire opère le registre du domaine de premier niveau « .ma », ainsi que les extensions descriptives (.net.ma, .ac.ma, .org.ma, gov.ma, .press.ma et .co.ma).

Le gestionnaire peut être appelé à gérer de nouvelles extensions descriptives selon des règles à définir.

Il peut être appelé éventuellement à gérer les noms de domaines IDN au premier niveau, connexes au domaine « .ma » (arabe et amazighe notamment).

### **5. Financement des activités**

---

Les activités du gestionnaire sont financées, en principe, par les frais d'enregistrement payés par les titulaires de noms de domaine via les prestataires.

Une redevance versée à l'ANRT sera introduite également.

### **6. Capacités et propriétés requises du Gestionnaire**

---

#### **6.1. Gestion en conformité avec la réglementation en vigueur**

Le gestionnaire agit en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la gestion des noms de domaine « .ma », notamment :

- la loi 29-06 modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications ;
- la décision ANRT/ DG/N°08/07 du 05 juin 2007 portant adoption de la charte de nommage relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet « . ma » ;

- la décision ANRT/DG/n°09/07 du 06 juin 2007 fixant les modalités d'accréditation des prestataires des services de commercialisation des noms de domaine internet « .ma »
- la Procédure alternative de résolution de litiges du Domaine « .ma » mise en œuvre par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

## 6.2. Sécurité, stabilité et bon fonctionnement du domaine « .ma »

Le gestionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la stabilité et le bon fonctionnement du domaine « .ma », en conformité avec les normes et recommandations généralement admises au niveau international.

## 6.3. Critères institutionnels / Concurrence

Le gestionnaire doit être organisé de façon à garantir :

- La séparation fonctionnelle et comptable totale entre le registre central et l'activité commerciale (activité prestataire) ;
- L'égalité de traitement de tous les prestataires (de point de vue économique et technique).

## 6.4. Capacités techniques « requises »

### 6.4.1. Système d'enregistrement partagé (SRS)

Le gestionnaire doit permettre l'accès au registre selon le paradigme SRS (registre partagé), réservé uniquement aux prestataires, qui, à leur tour agissent pour le compte des demandeurs des noms de domaine « .ma ». Le SRS doit être disponible 99% du temps, en dehors des heures de maintenance raisonnables, préalablement annoncées. A ce titre, les fonctionnalités suivantes doivent être mises en place :

**Disponibilité du protocole EPP** : Le gestionnaire doit mettre à disposition le protocole EPP pour automatiser l'enregistrement. Il peut proposer une introduction différée et par étape d'EPP, pourvu que le calendrier soit adéquat et crédible, ne dépassant pas 18 mois après la date de migration.

**Enregistrement via interface web** : Le gestionnaire doit mettre à disposition une interface web permettant aux prestataires de créer et gérer leurs enregistrements.

**Transfert de noms domaine inter-prestataires** : Le Gestionnaire assure la possibilité au demandeur du nom de domaine « .ma » de transférer son enregistrement d'un prestataire à un autre. Le Gestionnaire doit également proposer une procédure de « transfert en bloc » en cas de transfert d'un grand nombre de noms de domaine, suite à la demande de l'ANRT.

**Protection des titulaires** : Afin de protéger l'intérêt des demandeurs des noms de domaine « .ma », le gestionnaire assurera la protection des noms supprimés, avec possibilité de leur récupération pendant une période définie (redemption period), normalement de 30 jours, selon un tarif spécial (nettement supérieur au tarif normal).

**Auto-renouvellement** (tacite reconduction) de l'enregistrement des noms de domaine : dès lors qu'un nom de domaine arrive à échéance, le prestataire dispose d'un délai d'auto-renouvellement de 45 jours. Pendant cette période, le prestataire peut supprimer le nom de domaine en question sans frais de renouvellement. A 45 jours après la date d'expiration, si le domaine n'a pas été supprimé par le prestataire, le gestionnaire ajoute automatiquement une année à la période d'enregistrement (tacite reconduction à compter de la date d'échéance, devenue définitive à ce moment).

**Utilisation du paradigme Authcode** : le gestionnaire doit faciliter le transfert des noms de domaine « .ma » entre prestataires, notamment en cas de manque de coopération du prestataire sortant.

**Informations historiques du SRS** : la base de données du registre doit être conçue de façon à permettre de retrouver les informations historiques concernant un nom de domaine « .ma » à un moment quelconque dans le passé.

**Serveur miroir du SRS en temps réel** : le gestionnaire collabore avec l'ANRT pour la remise à jour continue d'un serveur miroir dans les locaux de l'ANRT, contenant toutes les informations afférentes au registre « .ma ».

#### 6.4.2. Serveurs de nom TLD

Le gestionnaire doit assurer une haute disponibilité de l'infrastructure de serveurs TLD (disponibilité globale de 99,999% en mesure mensuelle de l'ensemble des serveurs), en conformité avec les [RFC 1034](#), [RFC 1035](#), [RFC 1101](#), [RFC 2181](#) et [RFC 2182](#), ainsi que leurs successeurs ou remises à jour.

**Gestion des serveurs TLD exclusivement par délégation de domaines** : le gestionnaire recourra à la délégation, au sens de la [RFC 1034](#), du pouvoir de résolution des noms de domaines de 2<sup>ème</sup> niveau faisant partie de la Zone du domaine « .ma » (ex : exemple.ma). A ce titre, Les serveurs TLD ne doivent servir qu'à identifier les enregistrements NS (name server) servant à la gestion de ces noms de domaine.

**Serveur de nom esclave non public géré par l'ANRT** : le gestionnaire collaborera avec l'ANRT afin de permettre la gestion, par celle-ci, d'un serveur DNS esclave non public contenant les mêmes informations que les serveurs TLD publics du domaine « .ma ».

#### 6.4.3. Outils de publication du Whois

Le gestionnaire gèrera les outils de publication du service Whois, via serveur web (port 80) et via protocole Whois (port 43). Il doit assurer la disponibilité du serveur Whois d'au moins 99,4% en mesure mensuelle.

### 6.5. Capacités économiques et administratives requises

Le gestionnaire doit démontrer sa viabilité et stabilité financière. Une fois opérationnel, il fournira à l'ANRT des comptes annuels concernant l'activité de registre du TLD « .ma ».

Le gestionnaire doit également être capable de contribuer à des projets d'intérêt public liés aux noms de domaine « .ma ».

## **6.6. Interactions avec les parties prenantes**

Le gestionnaire doit organiser une interaction adéquate et la plus ouverte possible avec la communauté concernée par le domaine « .ma ». Il est appelé à assurer, notamment :

- La gestion des sites d'informations en ligne destinés au public, et aux prestataires, y compris le site web du domaine « .ma ».
- La gestion des publications périodiques afférentes au domaine « .ma ».

### *6.6.1. Support aux prestataires*

Le gestionnaire doit être en mesure d'assurer un support technique et administratif réservé exclusivement aux prestataires. Les méthodes en ligne sont privilégiées. Un service technique d'urgence, en dehors des heures ouvrables, doit être assuré avec une contrepartie financière adéquate.

### *6.6.2. Interaction avec le public*

Le gestionnaire doit mettre à la disposition du public (utilisateurs et demandeurs de noms de domaine « .ma ») un outil en ligne de soumission de plaintes et suggestions.

### *6.6.3. Interactions avec la communauté Internet au niveau International*

Le gestionnaire doit participer de façon adéquate aux différentes manifestations des organisations et associations internationales chargées de la gestion de l'Internet en général et des noms de domaine en particulier.

### *6.6.4. Comités de concertation*

Le gestionnaire sera amené à contribuer ou à organiser des réunions de divers comités dans le cadre de la gestion du domaine « .ma », notamment :

- Un conseil technique composé des représentants des prestataires, des fournisseurs des services Internet, des universités et grandes écoles, etc. ;
- Un comité Consultatif qui aura pour vocation d'émettre des recommandations en matière de politiques de gestion du domaine « .ma ». Ce Comité sera composé de représentants de l'économie, du monde académique, de la société civile, de la propriété intellectuelle, des prestataires, etc.

### *6.6.5. Interaction avec l'ANRT*

Le gestionnaire prépare un rapport mensuel à l'intention de l'ANRT, comprenant des statistiques générales sur son activité.

Une fois par trimestre au moins, le gestionnaire organise une réunion de consultation avec l'ANRT. A la demande de l'ANRT, cette réunion peut intervenir à n'importe quel moment.

L'ANRT organise une réunion annuelle des prestataires, à laquelle le gestionnaire prend part, afin d'étudier les attentes de ces prestataires.

L'ANRT pourra effectuer un audit en tout temps dans les locaux du gestionnaire, sans préavis ni la nécessité d'en indiquer la raison.

## **7. Capacités et propriétés facultatives du gestionnaire**

Les critères énoncés ici ne sont pas obligatoires, mais souhaités.

### **7.1. Capacités institutionnelles souhaitées**

Il serait appréciable que le gestionnaire fonctionne en tant qu'association ouverte de prestataires et autres parties prenantes. La séparation institutionnelle entre le registre central et la fonction « prestataire » serait également un atout.

### **7.2. Capacités techniques souhaitées**

Il serait avantageux si le gestionnaire assure :

- Une distribution géographique accrue de la zone TLD au niveau mondial ;
- La dotation de certains serveurs TLD avec des adresses IPv6.